

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 73

Loi modifiant la Loi des régimes
supplémentaires de rentes

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture

PRÉSENTÉ

PAR M. DENIS LAZURE

Ministre des affaires sociales

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978

NOTES EXPLICATIVES

Les modifications proposées à la Loi des régimes supplémentaires de rentes dans ce projet de loi portent principalement sur:

- a) l'obligation imposée à l'administrateur d'un régime de dévoiler aux participants de ce régime des renseignements relatifs au régime lesquels seront prescrits par règlement;*
- b) le pouvoir de la Régie des rentes du Québec de déterminer par règlement les renseignements qu'un administrateur de régime est tenu de dévoiler et les modalités à suivre pour ce faire;*
- c) l'interdiction de réduire le montant d'une prestation payable en vertu d'un régime privé de tout montant équivalant à une hausse du montant des prestations payables en vertu d'un régime public;*
- d) l'autorisation donnée à l'administrateur d'un régime de déléguer en tout ou en partie ses fonctions d'administrateur à une compagnie de fidéicommissaires enregistrée dans une province qui possède une législation équivalente.*

Art. 1. *L'article 1 du projet de loi remplace le premier alinéa de l'article 26 de la loi et supprime le quatrième alinéa de cet article.*

L'article 26 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**26.** Un régime supplémentaire doit stipuler que tout participant doit recevoir une description écrite des dispositions pertinentes du régime et, éventuellement, de ses modifications, avec un exposé des droits et devoirs du participant et tout autre renseignement prescrit.

Ces documents doivent être fournis à chaque participant dans les 90 jours de la dernière des dates suivantes:

- a) la date du début de sa participation au régime;
- b) la date d'émission du certificat d'enregistrement du régime par la Régie.

Dans le cas d'une modification à un régime, ces documents doivent être fournis à chaque participant dans les 90 jours de la date de l'approbation de la modification par la Régie.

À la cessation du service ou de la participation d'un salarié, tout employeur doit fournir à celui-ci un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit.»

Art. 2. *Cet article est entièrement de droit nouveau.*

Projet de loi n° 73

Loi modifiant la Loi des régimes supplémentaires de rentes

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1965
(1^{re} sess.),
c. 25, a. 26,
mod.

1. L'article 26 de la Loi des régimes supplémentaires de rentes (1965, 1^{re} session, chapitre 25), remplacé par l'article 8 du chapitre 18 des lois de 1975, est modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Descrip-
tion
écrite.

«**26.** L'administrateur d'un régime supplémentaire doit remettre à tout participant à ce régime une description écrite des dispositions pertinentes du régime et, éventuellement, de ses modifications, avec un exposé des droits et devoirs du participant.»;

b) par la suppression du quatrième alinéa.

1965
(1^{re} sess.),
c. 25, a. 27,
mod.

2. L'article 27 de ladite loi, remplacé par l'article 8 du chapitre 18 des lois de 1975, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Consulta-
tion des
documents
prescrits.

«Lorsqu'un participant à un régime ou son mandataire en fait la demande à l'employeur, ce dernier est tenu, dans les trente jours suivant la réception de la demande, de permettre au participant ou à son mandataire de prendre connaissance des documents prescrits, au principal bureau de l'employeur situé au Québec et durant les heures habituelles d'affaires, à moins que l'em-

Art. 3. *Cet article est entièrement de droit nouveau.*

Art. 4. *La modification proposée a pour effet d'étendre à toutes les prestations payables en vertu d'un régime supplémentaire de rentes le principe énoncé à l'article 32a de la loi.*

L'article 32a de la loi se lit actuellement comme suit:

«**32a.** Le montant d'une rente en cours de paiement le 9 décembre 1975, ou dont le paiement commence après cette date ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu d'un régime public de rente prescrit.»

Art. 5. *L'article 46 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**46.** L'administrateur peut, sauf stipulation contraire du régime, déléguer ses fonctions en tout ou en partie à une compagnie de fidéicommissaires enregistrée dans la province.»

Art. 6. *Cet article est de concordance avec l'article 2 du projet de loi.*

ployeur ne fournisse au participant ou à son mandataire une copie de ces documents.

Demande écrite de consultation.

La demande visée dans le deuxième alinéa doit être faite par écrit. Elle doit mentionner les documents, parmi ceux qui sont prescrits, dont le participant ou son mandataire veut prendre connaissance. Une telle demande ne peut être faite qu'une seule fois par période de douze mois consécutifs.

Aucun frais de consultation.

L'employeur ne peut, en vertu du présent article, exiger aucuns frais du participant ou de son mandataire.»

1965
(1^{re} sess.),
c. 25,
aa. 27a et
27b, aj.

3. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants:

État contenant les renseignements prescrits.

«**27a.** L'administrateur d'un régime supplémentaire doit fournir à tout participant à ce régime ou à tout bénéficiaire en vertu de ce régime, ou à leurs mandataires ou ayants droit, de la manière, aux époques et dans les délais prescrits, un état contenant les renseignements prescrits.

Employeur, etc., réputé administrateur.

«**27b.** Dans le cas d'un régime assuré auquel contribue un employeur ou qui a été établi par un syndicat professionnel pour ses membres, l'employeur ou le syndicat professionnel est réputé l'administrateur du régime aux fins des articles 26 et 27a.

Syndicat réputé administrateur.

Dans le cas d'un régime établi par un syndicat professionnel pour ses membres, le syndicat est réputé l'employeur aux fins de l'article 27.»

1965
(1^{re} sess.),
c. 25,
a. 32a,
mod.

4. L'article 32a de ladite loi, édicté par l'article 9 du chapitre 18 des lois de 1975, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Interdiction de diminuer une prestation.

«Il en est de même du montant de toute autre prestation en cours de paiement, payable en vertu d'un régime supplémentaire, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 73*) ou dont le paiement commence après cette date.»

1965
(1^{re} sess.),
c. 25, a. 46,
remp.

Délégation de fonction.

5. L'article 46 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**46.** L'administrateur peut, sauf stipulation contraire du régime, déléguer ses fonctions en tout ou en partie à une compagnie de fidéicommiss enregistré au Québec ou dans une autre province qui possède une législation équivalente.»

1965
(1^{re} sess.),
c. 25, a. 58,
mod.

6. L'article 58 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 50 des lois de 1969, par l'article 11 du chapitre 19 et par l'article 18 du chapitre 18 des lois de 1975, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

Art. 7. Cet article est de concordance avec l'article 1 du projet de loi.

«*w*) les renseignements ou documents qu'un administrateur ou un employeur doit fournir à un participant ou bénéficiaire ou à leurs mandataires ou ayants droit, ou dont il doit leur laisser prendre connaissance, de même que la manière, les époques et les délais pour ce faire.»

1965 (1^{re}
sess.),
c. 25, a. 60,
mod.

7. L'article 60 de ladite loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 18 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) omet d'observer les dispositions stipulées dans un régime supplémentaire en vertu des articles 33 et 37,».

Entrée en
vigueur.

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.